

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

Avions ATR 72 toutes séries

Train principal - Contrefiche

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 72 séries 100 et 200 munis de contrefiche de train principal P/N D 23207000 ou D 23207000-1.

Afin de prévenir un effacement de train principal dû à une rupture du bras inférieur ou supérieur de contrefiche, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Avant accumulation de 7500 cycles par la contrefiche, remplacer la contrefiche P/N D 23207000 ou D 23207000-1 par une contrefiche réparée ou modifiée P/N D 23207000-2 en appliquant les consignes du SB ATR 72-32-1011 (Mod. 3352).

REF.: BS ATR 72-32-1011
BS MB 631-32-085 R1

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 04 JUILLET 1992

y/F

Date : 24/06/92

Avions ATR 72 toutes séries

92-135-015(B)